

**RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

**Origine :** Demande de renseignements n° 2 en date du 23 mars 2011

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Références :** (i) Gaz Métro-11, document 1.1, pages 2 et 3  
(ii) Décision D-2007-47, R-3599-2006, Annexe-Mécanisme incitatif, page 45, clause 7.4  
(iii) D-2008-067, R-3654-2008, pages 7 et 8  
(iv) D-2009-078, R-3680-2009, page 9

**Préambule :**

(i) « Veuillez confirmer que cette charge a été incluse dans les charges d'exploitation 2010.

*Réponse :*

*Gaz Métro confirme que cette charge de 745 765 \$ a été incluse dans les charges d'exploitation 2010 de l'activité de distribution gazière au Québec.*

*Question :*

*2.2 Veuillez expliquer le lien de cette charge avec la prestation de service de distribution de gaz naturel.*

*Réponse :*

*Cette charge de 745 765 \$ représente environ 10 % des frais totaux reliés à la réorganisation de Gaz Métro. Ces frais ont été engagés pour trouver et mettre en place une solution pour minimiser les impacts découlant de l'adoption par le gouvernement fédéral de la législation concernant l'imposition des fiducies de revenu et sociétés en commandite cotées en bourse (les « règles relatives aux EIPD »), à compter du 1er octobre 2011 dans le cas de Gaz Métro. Cette réorganisation s'avérait la solution la plus intéressante pour répondre à l'incidence des règles relatives aux EIPD, visant la création d'un véhicule de placement attrayant pour les porteurs de parts publics, tout en maintenant une structure du capital efficiente pour Gaz Métro.*

*Sans cette réorganisation, les porteurs de parts publics auraient connu une baisse plus importante des distributions reçues de Gaz Métro étant donné que ces distributions auraient été à des niveaux plus faibles compte tenu qu'elles auraient été après impôts contrairement aux distributions versées depuis l'introduction en bourse de Gaz Métro en 1993. Or, cette baisse de rendement des porteurs de parts aurait possiblement eu pour effet de rendre la part de Gaz Métro moins attrayante, réduisant ainsi sa valeur et l'accessibilité de Gaz Métro à des liquidités par l'entremise des marchés boursiers. Gaz Métro aurait potentiellement eu de plus grande difficulté à maintenir sa structure de capital à son niveau historique provoquant ainsi une plus grande dépendance envers les marchés de la dette pour financer l'ensemble de ses activités dont son activité principale, la distribution de gaz naturel au Québec. Cette dépendance aurait potentiellement eu pour effet d'affecter la cote de crédit des titres de créances de Gaz Métro et du même coup, d'exercer une pression à la hausse sur ses frais financiers liés au financement par dette. Par ailleurs, en augmentant son niveau d'endettement, Gaz Métro risquerait d'avoir une structure de capital dont les ratios s'éloigneraient de ceux requis par la Régie.*

*Afin d'assurer la gestion de la structure du capital encadrée par la Régie et son incidence sur le coût moyen du capital encouru pour la prestation de service du gaz naturel au Québec, il est primordial d'assurer un accès optimal à Gaz Métro aux marchés des capitaux. C'est dans cet ordre d'idées que Gaz Métro a orchestré cette réorganisation et qu'elle a jugé qu'une portion mineure (environ 10 %) des frais totaux engagés pour protéger cet accès aux marchés des capitaux devait être à la charge des clients. » [Nous soulignons]*

(ii) « **7.4 Réorganisation corporative majeure**

*Il est par ailleurs convenu que dans l'éventualité où il y aurait une réorganisation corporative majeure, Gaz Métro devra l'expliquer devant la Régie et démontrer que les bénéficiaires qui en découlent sont considérés et partagés à l'intérieur du mécanisme incitatif. »*

(iii) « *La Régie s'attend à ce que le rapport annuel soit établi, de façon usuelle, en fonction des principes qui étaient connus lors du dossier d'autorisation initial.*

*La Régie est aussi d'avis que des changements de normes comptables ayant un effet sur les comptes de la base de tarification ne devraient valoir que pour le futur et donc ne devraient pas s'appliquer pour l'année en cours, à moins d'une autorisation spécifique à cet égard. La Régie demande donc à Gaz Métro de présenter, à l'avenir, de tels changements dans le cadre d'un dossier tarifaire et de ne les mettre en application qu'à compter de l'année tarifaire pour laquelle la Régie a donné son autorisation. »*

(iv) « *La problématique du présent dossier, soit d'inclure, lors du Rapport annuel, une charge discrétionnaire qui peut être traitée différemment au revenu requis d'une année tarifaire subséquente, s'apparente à celle ayant fait l'objet de la décision D-2008-067 et n'est pas plus souhaitable.*

*La Régie refuse l'imputation de la cotisation de 2,9 M\$ au Régime des cadres aux coûts de l'exercice 2007-2008. »*

**Question :**

- 1.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro a appliqué l'article 7.4 du Mécanisme incitatif portant sur la réorganisation corporative majeure cité en référence ii). Si oui, veuillez fournir les références pertinentes au dossier tarifaire R-3720-2010. Si non, veuillez expliquer pourquoi l'article 7.4 n'a pas été appliqué par Gaz Métro.

**Réponse :**

Gaz Métro n'a pas appliqué l'article 7.4 du Mécanisme incitatif puisqu'elle considère qu'il ne trouve pas application pour les motifs qui suivent.

Tout d'abord, l'article 7.4 du Mécanisme incitatif vise à notre avis des changements au niveau du véhicule corporatif de Gaz Métro, tels que ceux qui ont vu la société en commandite naître de la société par actions en 1990. Nous sommes d'avis que l'article 7.4 ne vise pas la réorganisation corporative de l'un des actionnaires de Gaz Métro, d'autant plus que ceux-ci ne sont pas liés par le Mécanisme incitatif. Or, la « réorganisation » effectuée à l'automne 2010 ne touchait que l'actionnariat de Gaz Métro et plus particulièrement, les détenteurs de parts autres que Gaz Métro inc., le commandité de Gaz Métro. Une nouvelle entité, Valener inc., s'est alors vue intercalée entre ces détenteurs de parts et Gaz Métro. Gaz Métro a continué et continue à ce jour à opérer en tant que société en commandite. Pour cette seule raison, Gaz Métro est d'avis que l'article 7.4 du Mécanisme incitatif ne trouvait pas application.

Par ailleurs, en admettant pour fins de discussion que les changements de l'automne 2010 constituent une réorganisation corporative de Gaz Métro au sens entendu par l'article 7.4 du Mécanisme incitatif, ce que Gaz Métro n'admet pas, elle est d'avis que celle-ci n'est pas une « réorganisation corporative majeure ». Au soutien de cette interprétation, nous attirons l'attention de la Régie sur l'article 80 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »). Cet article prévoit les cas où une autorisation du gouvernement, après avoir pris avis de la Régie, doit être obtenue avant d'effectuer certaines transactions sur les parts d'une société. Ainsi, l'article 80 indique que :

*« Dans le cas où une société est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, toute opération sur les parts de cette société doit être autorisée par le gouvernement si elle a pour effet de réunir dans les mêmes mains ou entre les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50% de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité. »*

De l'avis de Gaz Métro, une « réorganisation corporative majeure » devrait être une réorganisation assujettie à une autorisation aux termes de la Loi. Or, en l'espèce, l'article 80 de la Loi ne trouve pas application puisque les changements apportés au niveau de l'actionnariat n'ont pas eu pour effet « [...] de réunir dans une même main ou entre les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50% de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité. » Par conséquent, les changements de l'automne 2010 ne constituent pas une « réorganisation corporative majeure ».

De plus, il est important de préciser que lors de la préparation et du dépôt du dossier tarifaire 2010 (R-3720-2010), Gaz Métro n'avait pas encore arrêté son choix à l'égard des diverses options envisagées. A ce moment, Gaz Métro connaissait les règles relatives aux EIPD mais elle continuait à évaluer les différentes options qui s'offraient à elle pour minimiser les impacts de ces règles.

Considérant les différentes options ouvertes à Gaz Métro pour minimiser les conséquences de l'application des règles relatives aux EIPD, il était impossible lors de la préparation du dossier tarifaire 2010, de déterminer la nature et l'ampleur des sommes qui allaient être déboursées.

**Question :**

- 1.2** Veuillez expliquer comment Gaz Métro a établi à 745 765 \$ la portion des frais totaux engagés pour cette réorganisation dans les charges d'exploitation 2010 de l'activité de distribution gazière au Québec.

**Réponse :**

Tel que mentionné à notre réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 1 en date du 11 mars 2011, les changements apportés dans l'actionnariat de Gaz Métro ont entraîné des dépenses de l'ordre de 6,7 M\$. De l'avis de Gaz Métro, ces changements ont bénéficié à la clientèle des services réglementés pour des raisons déjà

amplement exposées. La difficulté résidait toutefois dans la détermination de la part à imputer à ces clients. Considérant que les changements avaient pour but de parer des conséquences éventuelles ou potentielles, il n'était pas possible d'établir la proportion exacte des bénéfices tirés par la clientèle des services réglementés versus les bénéfices tirés par les actionnaires. Devant cette impossibilité mais considérant l'existence d'un bénéfice pour la clientèle, Gaz Métro a établi à environ 10 %<sup>1</sup> la proportion devant être assumée par cette clientèle, tel qu'indiqué dans la réponse à la question 2.2 à la demande de renseignements n° 1 de la Régie.

Par ailleurs, si on examine de plus près ces dépenses, on constate qu'elles sont constituées essentiellement de frais liés à des conseillers financiers, fiscaux, comptables et juridiques. Gaz Métro est d'avis que les frais liés à des conseillers fiscaux, comptables et juridiques sont associés à des services qui, dans le cadre des présents changements, ont procuré peu d'avantages pour la clientèle des services réglementés. Dans le présent cas, Gaz Métro les a donc écartés et n'en fait assumer aucune portion par la clientèle des services réglementés. Toutefois, Gaz Métro est d'avis que les services des conseillers financiers, dont les frais s'élèvent à 1,5 M\$, ont procuré un avantage à cette même clientèle pour les raisons déjà amplement exposées. Par conséquent, elle considère que ces frais devraient être imputés en partie à cette clientèle.

Comme précédemment, la question épineuse demeure toutefois de déterminer quelle proportion la clientèle des services réglementés devrait assumer. Pour y répondre, il est utile d'examiner les services rendus par ces conseillers. Ceux-ci peuvent être résumés en cinq grandes catégories, soit : (i) le développement de modèles financiers complets d'une modification à la structure de l'actionariat de Gaz Métro faisant ressortir, entre autres, les impacts potentiels pour l'activité de distribution de gaz naturel au Québec, (ii) le développement d'une structure corporative optimale pour toutes les parties prenantes, incluant les clients de l'activité réglementée, (iii) l'analyse des impacts d'une modification à la structure de l'actionariat de Gaz Métro sur le marché des capitaux, autant l'anticipation des réactions des actionnaires que celles des institutions financières, (iv) l'analyse des impacts d'une telle modification pour les agences de notation de crédit et (v) la préparation de différentes présentations marketing pour les actionnaires, les institutions financières, les agences de notation de crédit et le conseil d'administration de GMi.

Considérant les avantages indéniables apportés à la clientèle des services réglementés par la majorité des catégories de services ci-dessus énumérés, Gaz Métro estime que 50 % de ces frais de conseillers financiers, engagés en 2010, devraient être considérés comme des charges d'exploitation de l'activité de distribution gazière au Québec, soit 750 000 \$. Cette démarche a le mérite de confirmer que la somme de 745 765 \$ n'est pas un montant arbitraire, d'autant plus que Gaz Métro a choisi de n'imputer à la clientèle des services réglementés aucuns des frais fiscaux, comptables ou juridiques.

Il est opportun de rappeler que sans ces changements, les porteurs de parts publics auraient connu une baisse plus importante des distributions reçues de Gaz Métro qui

---

<sup>1</sup> 745 000 \$ / 67 000 000 \$ = 11,11 %

aurait possiblement eu pour effet de rendre la part de Gaz Métro moins attrayante, réduisant ainsi sa valeur et l'accessibilité de Gaz Métro à des liquidités par l'entremise des marchés boursiers. Gaz Métro aurait potentiellement eu de plus grandes difficultés à maintenir sa structure de capital à son niveau historique provoquant ainsi une plus grande dépendance envers les marchés de la dette pour financer l'ensemble de ses activités dont son activité principale, l'activité de distribution de gaz naturel au Québec. Cette dépendance aurait potentiellement eu pour effet d'affecter la cote de crédit des titres de créances de Gaz Métro et du même coup, d'exercer une pression à la hausse sur ses frais financiers liés au financement par dette. Par ailleurs, en augmentant son niveau d'endettement, Gaz Métro aurait risqué d'avoir une structure de capital dont les ratios se seraient éloignés de ceux requis par la Régie.

C'est dans cet ordre d'idées que Gaz Métro a orchestré ces changements et qu'elle a jugé qu'une portion mineure des frais totaux engagés pour protéger cet accès aux marchés des capitaux devait être à la charge des clients de l'activité de distribution de gaz naturel au Québec.

**Question :**

- 1.3** Veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro a comptabilisé cette charge de 745 765 \$ en fermeture réglementaire compte tenu des décisions de la Régie citées en référence (iii) et (iv).

**Réponse :**

Tel que mentionné à notre réponse à la question 1.1, lors de la préparation et du dépôt de notre demande tarifaire 2010, Gaz Métro en était encore à évaluer les différentes options qui s'offraient à elle pour minimiser les impacts des règles relatives aux EIPD. A ce moment, aucune option n'avait été retenue autant par la direction que par le conseil d'administration de Gaz Métro inc., commandité de Société en commandite Gaz Métro. Par conséquent, la nature et l'ampleur des éventuels changements au niveau de l'actionnariat de Gaz Métro ne pouvaient pas être établies en tant que principes connus lors du dossier d'autorisation initial. Tenter de prévoir à l'avance ce montant spécifique dans le revenu requis global pour établir les tarifs en début d'année aurait été un exercice hasardeux.

De plus, les changements dans l'actionnariat de Gaz Métro ne sont pas en réponse à un changement de normes comptables tel qu'évoqué dans la décision de la Régie citée en référence (iii). Ces changements sont plutôt une réponse à une réforme fiscale du gouvernement fédéral.

Par ailleurs, la présente situation se distingue de celle évoquée par la Régie dans sa référence iv). En effet, on se souviendra que dans le dossier R-3680-2009 qui a mené à la décision D-2009-078, la Régie en avait contre le fait que Gaz Métro ait imputé une cotisation de 2,9 M\$ à l'année financière 2008 alors que celle-ci aurait pu être imputée à l'année financière suivante. L'imputation de la cotisation de 2,9 M\$ au Régime de retraite des cadres aux coûts de l'exercice 2007-2008 résultait plutôt des conclusions

d'une étude actuarielle et constituait un choix discrétionnaire exercé par Gaz Métro de l'affecter à l'exercice 2008. D'ailleurs, cette imputation de cotisation de 2,9 M\$ n'avait pas été déboursée lors du rapport annuel réglementaire de l'exercice 2008.

Dans le présent cas, Gaz Métro n'a pas exercée une telle discrétion. Les frais que Gaz Métro souhaite voir assumés par la clientèle des services réglementés ne peuvent pas être imputés à une autre année financière que l'année 2010. En effet, ces frais sont des dépenses qui ont été engagées et déboursées par Gaz Métro au cours de son exercice 2010 de manière à préserver les intérêts des clients de l'activité de distribution de gaz naturel au Québec. Dans cette mesure, ils sont similaires à tout autre dépense d'un dossier tarifaire qui aurait évolué entre le moment où le dossier tarifaire a été déposé par Gaz Métro et sa fermeture réglementaire (écarts entre les prévisions et les déboursés réels).

Il est opportun de rappeler que les frais associés aux changements dans l'actionnariat de Gaz Métro ont permis de limiter les conséquences négatives vraisemblables sur le coût moyen du capital encouru pour la prestation de service du gaz naturel au Québec et donc ont été déboursés notamment pour le bénéfice de l'ensemble des clients de l'activité de distribution de gaz naturel du Québec. Cet objectif rencontré, en déboursant ce type de frais, s'apparente aux frais de financement que Gaz Métro engage lors d'une émission de dette. En effet, lors de financement par dette, Gaz Métro a le mandat de minimiser les coûts liés à ce financement et d'optimiser la structure en capital au bénéfice des clients du service de gaz naturel au Québec. Par conséquent, Gaz Métro estime que les frais liés aux changements dans la structure de son actionnariat ne sont pas « une charge discrétionnaire qui peut être traitée différemment au revenu requis d'une année tarifaire subséquente », tel que l'indique l'extrait de la décision de la Régie citée en référence (iv).